

## **Règlement ministériel du 24 avril 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A3 à hauteur de la Croix de Bettembourg.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A3 à hauteur de la Croix de Bettembourg;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.** - Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie à une voie de circulation par direction et le chantier est à contourner conformément aux panneaux mise en place :

- l'autoroute A3 (PK 9.500 – 10.250) entre l'échangeur Livange et la Croix de Bettembourg en direction la frontière franco-luxembourgeoise ;
- l'autoroute A3 (PK 11.150 – 12.500) entre la Croix de Bettembourg et l'échangeur Dudelange-Centre en direction de la frontière franco-luxembourgeoise.

Cette disposition est indiquée par le signal D,2. Le panneau C,17a est également mise en place.

**Art.2.** - Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- l'autoroute A3 (PK 10.260 – 11.150) à hauteur de la Croix de Bettembourg en direction de la frontière franco-luxembourgeoise ;

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

**Art.3.-** A l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules destinées au transport de choses, d'autobus, d'autocars et de véhicules couplés de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- l'autoroute A3 à hauteur de la Croix de Bettembourg (PK 8.500 – 9.500).

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés et C,13aa, complété par le panneau additionnel avec les pictogrammes des catégories de véhicules concernées.

**Art.4.-** A partir du 28 avril 2020 jusqu'au 09 juin 2020 en cas de pluie à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 90 km/h :

- sur l'A3 (PK 9.500 – PK 12.500) à hauteur de la Croix de Bettembourg en direction de la frontière franco-luxembourgeoise.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté, complété par le panneau additionnel portant l'inscription « en cas de pluie ».

**Art.5.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.6.** Le présent règlement entre en vigueur le 26 avril 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 24 avril 2020**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s) François BAUSCH**